

**DELIBERATION N° 91 /2025
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 01^{er} décembre 2025

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, M. DADDA, Mme EL HAJOUI, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, Mme DIALLO, M. OLIVIER, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST.

Excusés et ont donné procuration : Mme MACKOWIAK à Mme EL HAJOUI, Mme EL MANANI à M. DADDA, M. RUBANY à M. BOURÉ, Mme CETINKAYA à Mme GOMEZ, Mme UMAKANTHAN à M. FLORIN, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, M. DUPRAT à Mme LE LEPVRIER.

Secrétaire de séance : Mme Sofia NAZEF.

Objet : Remboursement des amendes de Forfait de Post-Stationnement (FPS) payées par la commune

VU la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2121-29 et L. 2313-1,

VU le Code des transports et les dispositions relatives aux forfaits de post-stationnement (FPS),

VU l'impossibilité, conformément à la réglementation en vigueur, de désigner le conducteur responsable d'une infraction au titre du FPS lorsque le véhicule est immatriculé au nom de la commune,

CONSIDERANT que la commune est tenue d'acquitter le montant des amendes relatives aux FPS lorsque les véhicules concernés sont inscrits à son nom,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin d'assurer la bonne gestion des deniers publics, de procéder au remboursement par les agents concernés des sommes réglées par la commune à ce titre,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur MÉNIRI

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'autoriser le paiement par la commune des amendes relatives aux forfaits de post-stationnement (FPS) pour les véhicules immatriculés au nom de la collectivité, par l'émission d'un mandat sur le compte 6584 « Autres charges exceptionnelles ».

ARTICLE 2 : D'autoriser la commune à émettre, pour chaque cas concerné, un titre de recettes au nom de l'agent utilisateur du véhicule, correspondant au montant du FPS réglé par la collectivité, afin d'en assurer le remboursement au budget communal.

ARTICLE 3 : Les avis de contravention correspondants seront annexés au mandat et aux titres de recettes.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le

08 DEC. 2025

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Remboursement des amendes de forfait de post stationnement payees par la commune

Date de transmission de l'acte : 08/12/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 08/12/2025

Numéro de l'acte : DELIB-91-2025 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20251201-DELIB-91-2025-DE

Date de décision : 01/12/2025

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires